

ICTR-01-69-A
09-02-2010
(36/A - 26/A)

36/A
Ivan



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

EN LA CHAMBRE D'APPEL

Devant: L'honorable Patrick L. Robinson, Président de la Chambre d'Appel
Le Greffier: Adama Dieng
Date de dépôt : 8 février 2010

LE PROCUREUR

c.

Hormisdas NSENGIMANA
(Affaire no. ICTR-2001-69-T)

1 2000 FEB -9 1 A 10:28
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

REPONSE DE L'EQUIPE DE DEFENSE DU PERE HORMISDAS NSENGIMANA A
L'ACTE D'APPEL (77J) DEPOSE PAR LE PROCUREUR LE 2 FEVRIER 2010

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
Alex Obote-Odora

Conseils de la Défense :

Emmanuel Altit
David Hooper

1. Par la présente, la Défense soumet une réplique à la notice d'appel que le Procureur a déposé dans le cadre de l'article 77(J) du Règlement de Procédure et de Preuve.

2. La jurisprudence du TPI permet à la Défense de répondre à de telles notices : en effet, dans l'affaire Seselj, la Chambre de Première instance III, dans le cadre d'un acte d'appel déposé sur le fondement de l'article 77(J), avait ordonné que l'accusé, s'il le souhaitait, pouvait « déposer une réplique dans les sept jours suivant la date à laquelle la présente décision aura été remise à l'accusé dans une langue qu'il comprend »¹.

I. Sur l'impossibilité pour le Procureur d'utiliser l'article 77 du RPP à ce stade de la procédure.

3. Le Procureur fonde sa demande sur l'article 77(J) du RPP.

4. Or, Le Procureur ne peut, à ce stade, utiliser cet article.

5. En effet, l'article 77 prévoit que dans le cas d'outrage au Tribunal, la Chambre peut décider du déclenchement des poursuites.

6. Cet article est inséré dans le Chapitre VI du RPP intitulé « *Le Procès en première instance* ».

7. En l'espèce, le procès en première instance est terminé depuis le 17 novembre 2009, date à laquelle la Chambre de première instance a rendu son jugement souverain.

8. L'article 77 aurait pu être utilisé par le Procureur dans le cadre d'une procédure qui dans le cas présent n'existe plus, la Chambre de première instance étant dessaisie depuis le jugement.

¹ Prosecutor v. Seselj, Décision relative à la demande orale de l'accusé concernant le dépôt d'une réplique dans le cadre de sa demande visant à engager une procédure pour outrage 20 juin 2007

9. L'esprit de l'article 77 est de protéger les témoins dans le cadre d'une instance en cours. Or, à ce stade de la procédure, il n'y a plus besoin de protéger les témoins dès lors que le jugement a été rendu.

10. Le Procureur ne peut donc fonder sa demande sur cet article qui ne trouve plus à s'appliquer dans l'état actuel de la procédure.

II. Sur l'interprétation de l'article 77 du Règlement de Procédure et de Preuve.

A) Sur les dispositions de l'article 77.

11. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit dans l'application et l'interprétation de l'article 77 du Règlement de Procédure et de Preuve (ci-après RPP).

12. Le Procureur, pour soutenir son droit de faire appel, se base sur la Décision Seselj dans laquelle la Chambre d'appel avait admis qu'un recours contre le refus d'ouvrir une enquête pour une procédure d'outrage, conformément à l'article 77 des Règles de procédure et de preuve du TPIY était recevable². Toutefois, la question posée dans le cadre de l'affaire Seselj relevait du procès en première instance.

13. Le Procureur se fonde de nouveau sur cette décision pour soutenir que la Chambre de Première instance aurait outrepassé ses pouvoirs en allant au-delà des dispositions de l'article 77 du Règlement.

14. Ce faisant, le Procureur a une lecture erronée de l'article 77(D). En effet, il soutient qu'aux termes de l'article 77, le rôle de la Chambre serait uniquement de « *déterminer si un cas de prima facie existe et si c'est le cas d'autoriser des poursuites* ».

² Prosecutor v. Seselj Decision on the Prosecution's Appeal against the Trial Chamber's Decision of 10 June 2008, 25 July 2008

15. Or et comme l'a rappelé la Chambre de première instance dans sa décision du 18 janvier 2010, les termes de l'article 77(D) sont clairs :

« Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut dans les circonstances décrites au paragraphe C) i), demander au Procureur d'engager une procédure ».

16. La terminologie employée dans cet article reflète bien que la décision de la Chambre d'engager ou non une procédure pour outrage est discrétionnaire.

17. L'article 77 prévoit que si la Chambre a le pouvoir d'apprécier les faits *prima facie*, elle conserve en outre le pouvoir discrétionnaire, dans tous les cas, d'engager ou non une procédure.

18. Ainsi, il appartenait ici à la Chambre de déterminer, sur la base du Rapport du Greffe, s'il existait des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre Léonard Safari et Rémi Mazas.

B) Sur la jurisprudence Karemera.

19. Le Procureur soutient par ailleurs que la Chambre qui s'est appuyé, au soutien de son interprétation de l'article 77, sur la jurisprudence Karemera, l'aurait fait à tort.

20. Pour lui, les dispositions des articles 91 et 77 (D) du RPP seraient matériellement différentes et ne pourraient être utilisées dans le cadre d'un raisonnement par analogie.

21. Toutefois, dans la décision Karemera, la Chambre d'appel elle-même a reconnu que si *« cette disposition (l'article 91) est sensiblement différente de l'article 77 (C) du Règlement du TPIY et la disposition analogue 77 (C) du Règlement qui concernent l'outrage Tribunal et prévoit une enquête lorsque la Chambre a des « motifs suffisants » pour poursuivre une personne pour outrage.... cette disposition est similaire à celle de la règle 77 (D) du*

Règlement du TPIY, et de la règle 77 (D) du Règlement, en ce qu'il prévoit également un cas de *prima facie*»³.

22. Ainsi, bien que les deux dispositions soient matériellement différentes, elles se rejoignent dans le mécanisme de procédure prévu.

23. En effet, l'article 91 (C) prévoit que « Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour faux témoignage, elle peut, dans les circonstances décrites au paragraphe B) i), demander au Procureur d'engager une procédure ».

24. L'article 77 reprend exactement la même terminologie et dispose que « Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut dans les circonstances décrites au paragraphe C) i), demander au Procureur d'engager une procédure ».

25. Or, la Chambre d'appel dans l'affaire Karemera avait bien jugé que, dans le cas de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 91 (B), la Chambre devrait s'assurer que « *cette action serait le moyen le plus efficace pour garantir la conformité aux obligations découlant du statut et du règlement* »⁴.

26. Il ne s'agit donc pas de comparer le fond de ces deux articles mais de reconnaître la similitude des procédures.

27. Si la Défense reconnaît que ces deux articles ont un objet différent, le Procureur ne peut valablement soutenir que le mécanisme de procédure qu'ils prévoient diffère.

28. Ces deux articles laissent à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d'apprécier si des poursuites sont nécessaires.

³ Prosecutor v. Karemera et al. Decision on Joseph Nzirorera's Appeal from Refusal to Investigate Prosecution Witness for false testimony and Motion for Oral Arguments

⁴ Ibid

III. Sur le pouvoir discrétionnaire de la Chambre.

A) Sur l'étendue du pouvoir discrétionnaire de la Chambre.

29. Le Procureur se méprend lorsqu'il soutient que la Chambre aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire.

30. L'article 77(A) du RPP dispose que « *Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice* ».

31. Tant ce Tribunal que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie se sont reconnus compétents dans certaines circonstances au regard de leurs « pouvoirs inhérents » :

« Il peut s'avérer nécessaire de tenir compte du pouvoir inhérent d'une instance judiciaire, qu'elle soit civile ou pénale, afin de régir sa propre procédure en cas de silence des règles écrites, de manière à assurer correctement et efficacement l'exercice de sa compétence »⁵

32. La poursuite de l'outrage à la Cour organisée par l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve, résulte, selon la jurisprudence du TPIY, principalement, du pouvoir inhérent des Chambres de sanctionner toute entrave à la bonne administration de la justice dans le but de garantir que leur « *fonction judiciaire fondamentale [soit] sauvegardée* »⁶.

33. Or, il est important de souligner que c'est bien la Chambre de première instance qui est dans la meilleure position pour défendre ses intérêts et déclarer s'il y a eu outrage.

34. Par ailleurs, les décisions relatives à la conduite générale de l'instance relèvent du pouvoir discrétionnaire d'une Chambre de première instance, à laquelle la Chambre d'appel doit accorder déférence.⁷

⁵ Prosecutor v/ Kanyabashi, ICTR 96-15 A Dissenting opinion of Judge Shahabudden, 3 December 1999

⁶ Affaire Tadic, arrêt du 31 janvier 2000 relatif aux faits d'outrage allégués à l'encontre de Milan Vujin.

⁷ *The Prosecutor v. Édouard Karemera et al.*, Case No. ICTR-98-44-AR73.11, Decision on the Prosecution's Interlocutory Appeal Concerning Disclosure Obligations, 23 January 2008 ("Karemera et al. Decision of 23 January 2008"), para. 7, referring to *The Prosecutor v. Édouard Karemera et al.*, Case No. ICTR-98-44-AR73.10, Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning his Right to be Present at Trial, 5 October 2007, para. 7 ("Karemera et al.

35. En tant que telle, la décision contestée est une décision discrétionnaire.

36. Lorsqu'un recours est formé contre une décision discrétionnaire d'une Chambre de première instance, la question en appel n'est pas de savoir si la décision était correcte, en ce sens que la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance, mais plutôt de savoir si la Chambre de première instance a correctement exercé sa discrétion en rendant la décision.⁸

B) Sur les limites du pouvoir discrétionnaire.

37. La jurisprudence de la Chambre d'appel a dégagé un seuil applicable lorsqu'il est question de remettre en cause l'exercice de la discrétion de la Chambre de première instance.

38. Il faut en effet identifier une « erreur discernable » à savoir que la Chambre de céans :

- « *N'a pas appliqué le principe approprié*
- *N'a pas appliqué correctement le droit applicable à l'exercice de sa discrétion*
- *A accordé un poids aux considérations non pertinentes*
- *A fait une erreur sur l'appréciation des faits sur lesquels elle aurait exercé sa discrétion »*⁹.

39. Au regard de la jurisprudence, l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire ne sera annulé que « *si il est démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en rendant la décision contestée, décision basée sur une interprétation erronée de la loi, sur une conclusion manifestement erronée des faits, ou*

Decision of 5 October 2007"); *The Prosecutor v. Élie Ndayambaje et al.*, Case No. ICTR-98-42-AR73, Decision on Joseph Kanyabashi's Appeals against the Decision of Trial Chamber II of 21 March 2007 concerning the Dismissal of Motions to Vary his Witness List, 21 August 2007 ("Ndayambaje et al. Decision of 21 August 2007").

⁸ *The Prosecutor v. Édouard Karemera et al.*, Case No. ICTR-98-44-AR73.13, Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion", 14 May 2008, para. 6, referring to *The Prosecutor v. Vojislav [e]elj*, Case No. IT-03-67-AR73.5, Decision on Vojislav [e]elj's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Form of Disclosure, 17 April 2007, para. 14.

⁹ *Le Procureur c. Bagosora et al.* Decision on Prosecution's interlocutory appeals regarding exclusion of evidence, 19 décembre 2003, para 11.

lorsque la décision attaquée a été si injuste ou déraisonnable qu'elle constituerait un abus par la Chambre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire »¹⁰

40. Or, non seulement la Chambre n'a pas commis d'erreur dans l'interprétation de la base légale mais encore elle a correctement apprécié les faits.

- **Sur l'erreur de droit**

41. Le Procureur soutient dans son argumentation que la décision de la Chambre serait basée sur une interprétation erronée de la loi.

42. Or, la Chambre de première instance a correctement appliqué les dispositions du Règlement dès lors qu'elle devait apprécier si l'Accusation avait établi une intention manifeste de la part des enquêteurs de l'équipe de Défense de violer l'ordre de protection des témoins.

43. Si la Chambre reconnaît que des échanges ont pu intervenir entre des témoins de l'Accusation et les enquêteurs de l'équipe de Défense, le Procureur a échoué dans sa tentative de démontrer un quelconque acte d'intimidation ou de menace.

44. De plus, le Procureur n'a pas démontré le « *mens rea* », c'est-à-dire la volonté des enquêteurs de commettre intentionnellement une violation de l'ordre de protection.

45. Or, dans l'affaire Kajelijeli, la Chambre avait constaté que « *la partie qui prétend qu'un tel comportement (l'outrage) s'est produit devrait convaincre la Chambre que celui qui a commis l'outrage allégué a agi avec l'intention de commettre le crime d'outrage [...] et si les personnes concernées ont agi en connaissance de cause et violé intentionnellement un ordre de protection des témoins, ou s'ils ont essayé d'intimider les témoins, tel que spécifié dans la*

¹⁰ *Karemera et al.* Decision of 23 January 2008, para. 7 referring to *Karemera et al.* Decision of 5 October 2007, para. 7; *Ndayambaje et al.* Decision of 21 August 2007, para. 10.

règle 77 (C) du Règlement, ou, notamment si elles ont tenté de les amener à modifier leur témoignage »¹¹.

46. D'ailleurs, lors de l'audience du 24 janvier 2008, le Procureur a admis n'avoir aucun élément probant à transmettre à l'équipe de défense à l'appui des allégations d'intimidation.

47. De plus, il est intéressant de noter qu'au regard des transcripts de ce procès et des déclarations que les témoins du Procureur ont pu faire à l'égard des enquêteurs de l'équipe de défense, aucun d'entre eux ne parle de menaces ou de quelconques pressions de la part des enquêteurs.

- **Sur l'erreur d'appréciation des faits**

48. Le Procureur soutient que la Chambre aurait commis une erreur en basant sa décision sur une « *une conclusion manifestement erronée des faits* ».

49. Or, les nombreuses contradictions lors de l'interrogatoire et du contre interrogatoire de chacun des témoins ont jeté un doute sérieux sur leur crédibilité.

50. Au contraire, il convient de relever les approximations contenues dans la notice d'appel du Procureur.

51 Le Procureur cherche en effet à étayer son argumentation par un certain nombre de contre vérités.

52. Ainsi, par exemple, le Procureur prétend que Rémi Mazas se serait entretenu avec le témoin CBF deux ou trois mois avant la déposition de ce témoin et en tous cas après la divulgation de sa qualité de témoin de l'Accusation. Or, l'enquêteur de l'équipe de défense ne s'est pas rendu au Rwanda après divulgation de l'identité des témoins.

¹¹ The prosecutor v. Juvénal Kajelijeli, case no. ictr-98-44a-t Decision on Kajelijeli's motion to hold members of the office of the prosecutor in contempt of the tribunal (rule 77(c))

53. Sa rencontre avec CBF a eu lieu le 22 novembre 2007, soit avant la divulgation de l'identité de CBF.

54. Le Procureur cherche, par ses allégations vagues et dénuées de fondement, à détourner le sens et la portée de l'article 77 du RPP.

IV. Sur l'utilisation par le Procureur de l'article 77 à des fins autres que celles prévues au RPP.

55. Le Procureur reproche à la Chambre de prendre en compte des considérations étrangères aux fins de l'article 77.

56. Or, il a été démontré plus haut que la Chambre avait fondé sa décision sur des éléments connus et révélés au cours des audiences et confortés par le rapport du Greffe.

57. En revanche, le Procureur a non seulement mal utilisé et interprété les dispositions du Règlement mais en réalité cherche à en faire une voie d'appel détournée.

58. Il est en effet révélateur qu'il vise à la toute fin de la notice un article étranger à l'argumentation développée, l'article 108 du RPP.

59. L'acte d'appel prévu à l'article 77(J) est différent de l'acte d'appel prévu à l'article 108 tant dans son objet que dans sa procédure.

60. Comme il l'a été rappelé plus haut, l'article 77 s'insère dans le cadre d'une procédure de première instance là où l'article 108 a pour objet de faire appel d'un jugement rendu en première instance.

61. Le Procureur semble mêler ces deux articles dans l'unique intention de convaincre, à travers l'utilisation de l'article 77, la Chambre d'appel de l'existence d'un moyen de preuve supplémentaire lui ouvrant droit de faire appel.

62. Or, le Procureur ne peut utiliser, en en trahissant la lettre et l'esprit, les dispositions du Règlement afin de pallier aux failles de sa démonstration et à la faiblesse de ses arguments.

26/A

PAR CES MOTIFS,

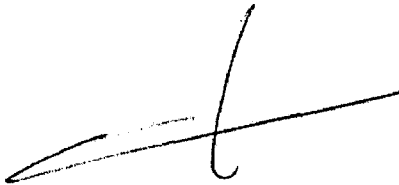
La Défense d'Hormisdas Nsengimana prie respectueusement la Chambre d'Appel

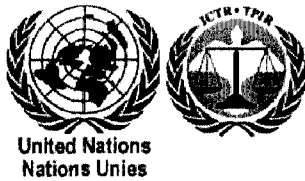
DE REJETER la notice d'appel du Procureur pour manque de fondement juridique.

Fait à Paris, le 8 février 2010

Emmanuel Altit,
Conseil Principal.

David Hooper
Co-Conseil





**FICHE DE TRANSMISSION
POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.**

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometowu
	<input checked="" type="checkbox"/> OIC, JLSD P. Besnier	<input type="checkbox"/> OIC, JPU C. K. Hometowu	<input checked="" type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals/Team IV)
			<input type="checkbox"/> Chambre d'Appel / La Haye K. K. A. Afande R. Muzigo-Morrison
De:	<input type="checkbox"/> Chambre (noms)	<input checked="" type="checkbox"/> Défense Emmanuel ALTIT (noms)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur Hassan Bubacar Jallow (noms)
			<input type="checkbox"/> Autre: (noms)
Affaire:	Le Procureur c. Hormisdas NSENGIMANA		Affaire No.: TPIR-01-69
Dates:	Transmis le: 8 février 2010		Document daté du: 8 février 2010
No. de Pages:	11	Langue de l'original:	<input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Titre du Document:	REPONSE DE L'EQUIPE DE DEFENSE DU PERE HORMISDAS NSENGIMANA A L'ACTE D'APPEL (77J) DEPOSE PAR LE PROCUREUR LE 2 FEVRIER 2010		
Classification Level:	TRIM Document Type:		
<input type="checkbox"/> Ex Parte	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal
<input type="checkbox"/> Confidential	<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book
<input checked="" type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Book of Authorities
			<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
			<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties
			<input type="checkbox"/> Accused particulars

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

La Partie ne dépose que l'original et **ne soumettra pas** de traduction.

Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s):

Français Anglais Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie soumet ci-joint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit:

Original	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, **soumettra la (les) version(s) traduite(s)** sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):

Langue(s) visée(s): Français Anglais Kinyarwanda

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

<input type="checkbox"/> LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> LA DÉFENSE veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:
---	---

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input type="checkbox"/> Prioritaire	COMMENTAIRES	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Date d'audience:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Autres dates: